



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Grande Chambre

➤ Quand la Grande Chambre est-elle saisie ?

La Grande Chambre peut être saisie de deux manières : soit à la suite d'un renvoi, soit lorsqu'il y a un dessaisissement.

Lorsqu'un arrêt de chambre est rendu, les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, demande qui sera acceptée dans des cas exceptionnels. En effet, c'est le collège de la Grande Chambre qui décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

La Grande Chambre peut aussi être saisie par la voie d'un dessaisissement d'une chambre, dans des cas qui restent également exceptionnels. En effet, la chambre à laquelle une requête a été attribuée peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou s'il y a un risque de contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour.

➤ Comment sont formées les chambres et la Grande Chambre ?

Une chambre est constituée du président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée, du juge national, c'est-à-dire le juge élu au titre de l'État contre lequel la requête a été introduite, et de cinq autres juges désignés par le président de la section selon un système de rotation.

La Grande Chambre est composée du Président de la Cour, des vice-présidents, des présidents des sections ainsi que du juge national et de juges tirés au sort. Les juges qui ont siégé dans une chambre ayant rendu un arrêt ne peuvent siéger dans la Grande Chambre lorsqu'elle statue sur renvoi.

➤ Quelles sont les différentes étapes de la procédure devant la Cour ?

La Cour doit d'abord examiner si votre requête est recevable : cela signifie que l'affaire doit satisfaire à certaines conditions définies dans la Convention. Si les conditions ne sont pas remplies, votre requête sera rejetée. Si vous avez formulé plusieurs griefs, la Cour peut en déclarer un ou plusieurs recevables et rejeter les autres.

Si votre requête ou l'un de vos griefs est déclaré(e) irrecevable, cette décision est définitive et irrévocable.

Si votre requête ou l'un de vos griefs est déclaré(e) recevable, la Cour encourage alors les parties (vous-même et l'État concerné) à parvenir à un règlement amiable. S'il n'y a pas de règlement amiable, la Cour procède à l'examen « au fond » de la requête, c'est-à-dire qu'elle juge s'il y a eu ou non violation de la Convention.

➤ **Combien de temps dure la procédure devant la Cour ?**

Il n'est pas possible de dire combien de temps dure la procédure devant la Cour.

La Cour s'efforce de traiter les affaires dans les trois ans suivant leur introduction, mais l'examen de certaines affaires prend parfois plus de temps, et il arrive aussi que certaines d'entre elles soient traitées plus rapidement.

La durée de la procédure devant la Cour varie bien évidemment en fonction de l'affaire, de la formation à laquelle elle est attribuée, de la diligence des parties à fournir des informations à la Cour et de bien d'autres facteurs par exemple la tenue d'une audience, un renvoi devant la Grande Chambre, etc.

Certaines requêtes peuvent être qualifiées d'urgentes et traitées en priorité, notamment dans le cas où il est fait état d'un danger imminent menaçant l'intégrité physique d'un requérant.

➤ **Le juge national siège-t-il dans les affaires concernant son pays ?**

Le juge national est toujours dans la composition de la Cour pour l'examen d'une affaire, quand elle siège en chambre de 7 juges ou en Grande Chambre de 17 juges.

➤ **Un arrêt est-il susceptible d'appel ?**

Si les décisions d'irrecevabilité rendues par des comités et les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel, les parties peuvent dans les trois mois suivant le prononcé d'un arrêt de chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

Les décisions d'irrecevabilité et les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel. La demande de renvoi devant la Grande Chambre sera examinée par un panel de juges qui décidera si oui ou non il y a lieu d'y faire droit.

➤ **La Cour tient-elle des audiences publiques ?**

La procédure devant la Cour est écrite, mais il arrive que la Cour décide de tenir des audiences pour certaines affaires. Les audiences se déroulent au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Elles sont publiques à moins qu'une décision de les tenir à huis clos ne soit prise par le président de la chambre concernée ou la Grande Chambre, selon les cas.

La presse et le public sont autorisés à assister aux audiences publiques ; il leur suffit pour cela de se présenter à l'accueil muni d'une carte de presse ou d'une pièce d'identité. Toutes les audiences sont filmées et retransmises sur le site Internet de la Cour le jour même, à partir de 14 h 30 (heure locale).